

l'intention de tuer la personne maltraitée *par lui* ; si les personnes désignées pour remplir les fonctions d'imiroa pensent que ce n'est point avec le désir de donner la mort que cet homme a agi, il sera jugé et condamné, et voilà *quelle sera sa peine* : être déporté sur *Maatea* pour y rester jusqu'à sa mort. — S'il est rappelé plus tard par le Régent, il pourra revenir.

Si les juges veulent infliger cette peine de la déportation sur *Maatea* aux Français et aux étrangers qui se seront rendus coupables de ce délit de voies de fait *commises* sans intention de tuer, et pourtant suivies de mort, — il sera à leur disposition d'agir ainsi.

Art. 8. *Des personnes maltraitées par autrui.* — Si quelqu'un est frappé avec un bâton ou avec la main, ou blessé à coups de pierre ou par tout autre acte du même genre, correspondant à de véritables mauvais traitements, — dans un lieu solitaire ou en public, — celui qui aura accompli de tels actes, en maltraitant quelqu'un autre, sera jugé. C'est à la personne maltraitée de conduire celui qui s'est livré envers elle à de mauvais traitements en présence du juge ; et si elle ne le conduit pas au juge afin qu'il soit jugé, n'importe, cela la regarde. — Si l'accusé est amené devant le juge, s'il est jugé et si l'on connaît certainement qu'il est coupable, on le condamnera à une amende de 20 dollars : dont 11 dollars pour la personne maltraitée, 3 pour le gouvernement protecteur, 3 dollars pour le gouverneur du lieu où s'est accompli le délit, et 3 dollars pour les imiroa.

Cette amende de 20 dollars sera la même pour les Français, les étrangers et les naturels qui se rendront coupables de ce fait. — L'amende des naturels pourra être payée en objets de valeur tels qu'il convient à la loi ; on devra régler avec soin *la nature et la qualité de ces objets*, de manière à représenter la somme de 20 dollars : dont 11 pour la personne blessée, 3 pour le gouvernement protecteur, 3 pour le gouverneur du lieu où le délit a été commis, et 3 dollars aux imiroa, comptés sur les objets remis en amende.

Art. 9. Si un homme marié attente à la vie d'un homme ayant réellement pris sa femme, avec l'intention formelle de le tuer, cet homme mourant par suite, le meurtrier sera jugé et condamné. Voilà quelle sera sa peine : il sera pendu ainsi qu'il est prescrit à l'article 2 pour meurtre véritable.

Si le mari d'une femme frappe l'homme qui aura pris sa femme, sans avoir l'intention de le tuer, et que pourtant cet homme meure par suite de son fait, le meurtrier sera jugé et condamné. Voilà quelle sera sa peine : la déportation sur *Maatea*, ainsi qu'il est prescrit à l'article 7 de la présente loi.